



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 4 février 2019

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2018 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 31 janvier 2019

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. (Les clubs ont jusqu'au 31 janvier 2019 pour se mettre en règle en présentant des candidats)

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2018-2019	Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2019-2020
*U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	3 ^e année	60€ X 3 = 180€	6 mutés en moins Interdiction de monter
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
*AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE	4	1 arbitre	0	4 ^e année	60€ X 4 = 240€	6 mutés en moins Interdiction de monter
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
U.S. RIVIERE	3	1 arbitre	0	Reprise art 47.5 a 2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
ST AVERTIN S.P.	4	1 arbitre	0	1 ^e année	60€	2 mutés en moins

A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
---------------	---	-----------	---	----------------------	----------------	------------------

* Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- **U.S. ANTOGNY LE TILLAC :** Manque 1 arbitre
 - **SP.C. BENAIS :** Manque 1 arbitre
 - **AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE :** Manque 1 arbitre
 - **ET.S. GIZEUX :** Manque 1 arbitre
 - **U.S. RIVIERE :** Manque 1 arbitre
 - **ST AVERTIN S.P. :** Manque 1 arbitre
 - **A.S. AUBRIERE :** Manque 1 arbitre
- M. KNEZEVIC Quentin ne couvre pas le club saison 2018-19 et 19-20

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. CHEVET John :**

Club quitté : **F.C. BERRY TOURAINE**

Club d'accueil : **ESO NOTRE DAME D'OE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. BERRY TOURAINE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du F.C. BERRY TOURAINE.**

★ Jugeant les motivations de **M. CHEVET John** conformes à l'article 33 « Déménagement » il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **l'ESO NOTRE DAME D'OE** dès le début de la saison 2018-2019 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club issue du F.C. BERRY TOURAINE, que M. CHEVET John, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.**

- **M. GOINEAU Lilian :**

Club quitté : **ROQUENTIN OL**

Club d'accueil : **SPC LA CROIX EN TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **ROQUENTIN OL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du ROQUENTIN OL**

★ Jugeant les motivations de **M. GOINEAU Lilian** conformes à l'article 33 « Déménagement » il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **SPC LA CROIX EN TOURAINE** dès le début de la saison 2018-2019 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club issue du ROQUENTIN OL, que M. GOINEAU Lilian, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.**

5 -COURRIERS – COURRIELS

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h30
La prochaine réunion – Septembre 2019.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Patrick BASTGEN

Président